

auront saisi des esclaves fugitifs, devront le faire savoir aux maîtres de ces esclaves. Alors, indépendamment du sou d'or qui est dû à celui qui a arrêté un esclave fugitif dans l'intérieur de la province (1), il sera dû un autre sou d'or pour l'avoir renvoyé à son maître ou avoir donné avis de son arrestation, si cette arrestation a eu lieu à une distance de cent milles du lieu où demeure le maître de l'esclave.

ART. 3.

Si avant que l'avis de l'arrestation ait été donné au maître de l'esclave, celui-ci a de nouveau pris la fuite, et que cet avis n'ait pas été donné dans les trente jours, celui qui avait fait l'arrestation devra payer quinze sous d'or pour la valeur de l'esclave fugitif, ou bien se justifier par serment ainsi que nous l'avons vu plus haut.

TITRE XXI.

DES AFFAIRES TRAITÉES AVEC LES ESCLAVES.

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon ou un Romain a prêté de l'argent à un esclave ou à un colon attaché à la glèbe, à l'insu du maître de cet esclave, le prêteur devra perdre son argent.

ART. 2.

Lorsqu'un esclave, travaillant sur les matières d'or, d'argent, de fer ou de cuivre, ou exerçant la profession de tailleur ou de cordonnier, a été autorisé par son maître à exercer publiquement sa profession, s'il arrive que cet esclave divertisse les matières qui lui ont été confiées pour en exécuter un ouvrage quelconque, son maître sera tenu ou de payer pour son esclave, ou, s'il aime mieux, de faire la cession de l'esclave qui a commis l'infidélité.

(1) Suivant les dispositions de l'art. 1^{er} du titre VI de la présente loi.